

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM 2024 247

Date : 10/12/2024

Objet : Convention de formation professionnelle "La loi DALO et sa mise en œuvre Ville de Grigny"

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la ville,

Considérant la volonté de la commune de Grigny d'accompagner le développement des compétences des agents de la collectivité,

Considérant les termes de la convention prise en application des dispositions du livre III de la sixième partie du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle formulée par l'association « DALO », représentée par sa Présidente Madame Diane FORIN, sise MVAC – BAL76, 8 rue du Général Renault à PARIS (75011), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à Grigny (91350),

Décide,

D'accepter les termes de la convention de formation professionnelle avec l'association DALO au bénéfice de 20 agents de la collectivité,

De signer la convention de formation professionnelle avec l'association DALO. pour un montant global et forfaitaire de 2 300,00 € net,

De préciser que la formation se déroulera les 17 et 18 décembre 2024 à Grigny,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification